



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 16 octobre 2024

Délibération du CA n°24/41

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre - LS

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 17 mai 2024 d'un(e) étudiant(e). La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 1 524,72 € correspondant au montant restant dû après une dette initiale de 2 464,72 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. Cette personne ne dispose d'aucun revenu (sauf petits jobs durant l'été 2024). Elle est boursière. Sa situation bancaire présente un solde légèrement créditeur en avril 2024 mais débiteur en mai 2024 (+ 38 € et – 21 €). Elle règle ses frais alimentaires et son loyer de 400 € mensuel avec une aide de la CAF de 226 €. Elle a établi un échéancier avec l'agence comptable en mai 2024 et a réglé 440 €. Par ailleurs, avec l'assistante sociale du Crous, elle a monté un dossier de demande d'aide financière ponctuelle pour cette dette. Une aide de 500 € a été accordée et versée directement à l'agence comptable lors de la commission du 23 mai 2024.

Malgré cette aide, la charge financière demeure trop lourde pour cette personne. Sa demande de remise gracieuse porte donc sur le montant restant dû de 1 524,72 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet(te) étudiant(e) a fait preuve de bonne volonté afin de payer sa dette en mettant en place un échéancier et a entrepris toutes les actions utiles pour régler sa dette. Sa situation financière difficile justifie sa demande de remise gracieuse.

Cette personne est toujours étudiante sur le secteur de Lyon.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse totale du montant restant dû compte tenu des motifs exposés supra, à savoir 1 524,72 €.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse totale de la créance à hauteur du montant restant dû, soit 1 524,72 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 25
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le

21/10/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI